# Art. 22 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués dans la partie graphique du PAG de la surimpression « C ».

Le plan d’aménagement particulier « quartier existant » précise les servitudes spéciales de sauvegarde et de protection « secteurs et éléments protégés d’intérêt communal ».

**(1) Servitudes spéciales dans les secteurs protégés de type « environnement construit »:**

Tout projet, telles les constructions nouvelles, les transformations, les rénovations et les travaux d’amélioration énergétiques de constructions existantes, doit s’intégrer par son gabarit et son langage architectural au bâti existant et adopter le caractère particulier du secteur protégé de type « environnement construit ».

Les aspects à respecter sont l'agencement traditionnel des bâtiments et des aires situés dans le secteur protégé de type « environnement construit », l’implantation, la typologie, l’intégration au site et le gabarit des constructions caractéristiques, de même que la forme et la pente de la toiture, le rythme des façades, les matériaux et les ouvertures en toiture, les saillies, la configuration de la corniche, les ouvertures en façades, ainsi que les matériaux et les teintes traditionnels et typiques. Ils sont à traduire dans une architecture contemporaine de qualité pour toute nouvelle construction.

Dans le cadre de l’établissement d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » sis entièrement ou partiellement dans un « secteur protégé d’intérêt communal », le Conseil communal peut imposer la modification d’éléments de la composition urbaine et architecturale, ainsi que des plantations à réaliser afin d’assurer l’insertion du projet dans le secteur protégé de type « environnement construit ».

La démolition partielle ou totale d’un bâtiment situé dans le secteur protégé de type « environnement construit » n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire.